



ORDONNANCE DE POLICE,

*Portant deffenses à toutes sortes de Personnes de tirer l'Oye
aux Bastons.*

Du Samedy vingt-troisième Novembre 1726.

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy : Qu'au préjudice des Ordonnances de Police des six May mil six cens soixante-sept, douze Novembre mil six cens soixante-douze, dix & onze Juin mil sept cens, onze May & vingt Juillet mil sept cens trois, dix-huit Janvier mil sept cens quatre, sept Juin mil sept cens cinq, & vingt-trois Octobre mil sept cens vingt-deux, concernant la sûreté de la Voye publique ; il a eu avis que plusieurs Garçons de Boutique, Artisans, Gens de Livrée, ou autres Jeunes Gens de la Paroisse de la Villette & du Fauxbourg saint Laurent, s'assembloient depuis quelque temps audit lieu de la Villette pour y tirer l'Oye au bâton, avec danger de blesser les Passans

ou les Spectateurs , & de causer de fâcheux accidens : Que ces differens Particuliers s'occupoient à cet exercice particulièrement les Dimanches & Fettes, même pendant les heures destinées au Service Divin ; ce qui est capable non seulement de détourner les Jeunes Gens de ces Quartiers d'y assister , mais peut les conduire à d'autres excès de libertinage & de débauche , & peut en outre exciter entre eux des querelles & des batteries : Pourquoy requeroit qu'il fût sur ce par Nous pourveu. NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roy, faisons très-expresses deffenses à tous Compagnons de Boutique , Gens de Livrée & à toutes autres Personnes , de s'attrouper audit lieu de la Vilette , ny par-tout ailleurs , pour y tirer l'Oye aux bâtons , dont les Passans pourroient estre incommodés ou blessez , à peine de Cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans , & de punition exemplaire contre tous Particuliers qui tiendroient un semblable Jeu , desquelles peines & amendes les Peres & Meres demeureront civilement responsables pour leurs Enfans , & les Maistres & Maistresses pour leurs Garçons de Boutique , Apprentifs ou Domestiques. Mandons aux Commissaires du Chastelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance , qui sera lûë , publiée & affichée aux Lieux accoustumez , à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire RENE' HERAULT , Chevalier Seigneur de Fontaine-Labbé , Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé , Conseiller d'Honneur en son Grand-Conseil , Maistre des Requestes Ordinaire de son Hostel , & Lieutenant General de Police de la Ville , Prevosté & Vicomté de Paris , le vingt-troisième jour de Novembre mil sept cens vingt-six.

Signé, HERAULT.

MOREAU.

SIFFLET, Greffier.

3

L'Ordonnance cy-dessus a esté lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jean le Moyne, Huissier à Cheval au Chastelet de Paris, Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, y demeurant rue de la Tixeranderie, accompagné de Louis Ambezar & Claude Craponne, Jurez Trompettes, le 30 Decembre 1726. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.



Signé, J. L. MOYNE.

De l'Imprimerie de P. J. MARIETTE, Imprimeur de la Police.